

ANNEXE 1-4
ENGAGEMENT NON CAUTIONNÉ
IMPORTATION ET EXPORTATION d'ENSEMBLES INDUSTRIELS
Article R. 122-12 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

AUTORISATION PARTICULIÈRE N° DU

Accordée à (*Société - Ridet*) :

Concernant un ensemble industriel dénommé :

Pour les différents éléments duquel les nomenclatures de regroupement suivantes ont été retenues par l'administration des douanes :

Nomenclatures de regroupement :

Bureau de douane gestionnaire :

Je soussigné, (*nom ou raison sociale et adresse du bénéficiaire de la procédure*) m'engage :

1° Sous les sanctions de droit et à peine d'être privé du bénéfice des facilités accordées, à respecter les obligations particulières inhérentes à la procédure spéciale, ainsi que toutes autres obligations légales ou réglementaires et, notamment, à signaler à l'administration des douanes toute modification au contrat, au plan d'ensemble ou à l'inventaire général ;

2° À fournir le cas échéant, au bureau de douane de douane gestionnaire, un tableau rectificatif des valeurs déclarées, accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires ;

3° À mettre à la disposition de l'administration des douanes les installations et les moyens nécessaires à l'exercice de son contrôle, si elle l'estime utile, dans mes locaux et mes écritures et dans les locaux et les écritures de tous autres opérateurs qui viendraient à participer à la fourniture du matériel ;

4° À répondre à tous les abus qui pourraient être commis sous le couvert des facilités qui m'ont été accordées ;

5° En cas d'irrégularités, à acquitter les droits, taxes, redevances et impositions de toute nature exigibles.

Fait à , le

Signature